
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-494 DU 22 NOVEMBRE 2001

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour adoption du projet de loi portant principes fondamentaux du Régime des Télécommunications en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 92-023 du 6 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé notamment en son article 7 alinéa 3 ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret 2000-55 du 14 février 2000 attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 94-361 du 4 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;
- VU le Décret n° 97-516 du 17 octobre 1997 portant création, composition et attributions du comité de pilotage de la réforme du secteur des Postes et Télécommunications ;
- VU l'avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication émis le 02 octobre 2001 sur le présent projet de loi portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;

principes fondamentaux du régime des télécommunications et des postes en date du 08 février 1999 ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, de la Prospective, et du Développement, du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint portant principes fondamentaux du régime des Télécommunications sera présenté à l'Assemblée Nationale pour adoption par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés ;

Les Télécommunications sont devenues un enjeu économique à échelle mondiale.

Aujourd'hui s'opère un bouleversement profond de la nature et du rôle des télécommunications ou plus généralement des techniques de traitement de l'information (production, transport, stockage) dans l'économie mondiale. Après l'agriculture, puis l'industrie manufacturière, les activités liées à la manipulation de l'information sont en passe de devenir la nouvelle base de l'économie.

Les activités des Postes et Télécommunications pour raison de bonne gestion, sont en train d'être séparées au niveau mondial. Le Bénin ne peut être du reste. Principalement en ce qui concerne la branche Télécommunications et compte tenu des importants investissements à réaliser dans le secteur, il est indiqué que l'Etat se désengage par la libéralisation. Il en découle alors la nécessité de procéder à une réforme institutionnelle.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Bénin a mis en place un vaste programme d'extension et de modernisation des services postaux et des Télécommunications destinés à doter le pays d'une infrastructure indispensable pour promouvoir un développement harmonieux et a adopté sa déclaration de politique

sectorielle des Postes et Télécommunications par Décret n° 94-361 du 04 novembre 1994.

1- JUSTIFICATION DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE

1.1- De la Séparation de la branche des Postes et celle des Télécommunications en deux entités distinctes et autonomes.

A l'époque où le télégraphe et le téléphone étaient des technologies largement manuelles, leur exploitation avait été réunie avec celle de la Poste, dans les pays européens pour réduire les coûts d'infrastructure de réseaux et les frais du personnel. De nos jours, les Télécommunications sont devenues une activité automatisée, disposant d'une infrastructure spécifique, séparée de celle de la Poste.

Il devient ainsi nécessaire de séparer la gestion des Postes de celle des Télécommunications en vue de mettre en œuvre des stratégies spécifiques à chaque secteur.

C'est pourquoi, depuis les années 1980, la majorité des pays industriels et même certains pays en développement dans lesquels la Poste et les Télécommunications étaient gérées par un même et unique organisme, ont créé des entités séparées.

La séparation de la Poste des Télécommunications donne enfin aux pouvoirs publics la possibilité de mieux connaître et de suivre la situation financière de chacun des exploitants, et notamment d'apprécier les performances réalisées et le coût des obligations de service public qui leur sont imposés par l'Etat.

1.2- De l'implantation des méthodes de gestion d'entreprises industrielles et commerciales.

La mise au point des statuts de deux entités et la définition de leurs missions qui accompagneront la réforme institutionnelle, vont créer un nouvel élan, offrir de nouvelles possibilités à leurs dirigeants et améliorer les performances des futurs exploitants.

En effet, ils seront désormais seuls responsables de leurs finances, de l'ensemble des services opérationnels et logistiques et de leur stratégie de développement.

Les opérateurs publics seront ainsi en meilleure situation pour répondre aux trois défis principaux que constituent la fourniture d'un service de niveau satisfaisant, la croissance des activités de base et des produits nouveaux et le renforcement de leur situation financière à moyen terme.

Enfin, une autre conséquence de l'amélioration de la situation financière du secteur est de procurer des ressources accrues à l'Etat, soit par la fiscalité directe, soit

au moyen de dividendes ou des prélèvements dans les sociétés où l'Etat a une participation.

1.3- De la libération du secteur

Aujourd'hui, le développement des Télécommunications, exige des capitaux importants et un savoir-faire managérial affirmé, en particulier dans le domaine commercial.

C'est pourquoi, dans plusieurs pays africains et dans la quasi totalité des pays industriels, les pouvoirs publics ont décidé de faire participer le capital privé au développement.

L'ouverture de ce secteur aux opérateurs privés permettra d'accélérer le développement et d'améliorer l'offre de service.

2- CONTENU DU PROJET PROPOSE

2-1 – Le régime des Télécommunications

La réglementation du monopole dans le secteur des Télécommunications est caractérisée par la détermination des domaines d'intervention des opérateurs privés.

Aux termes de la nouvelle législation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications, ainsi que la fourniture des services de base et autres services de Télécommunications sont ouverts à la libre concurrence.

Cette libre concurrence est instaurée de façon progressive par l'octroi de licences appropriées.

En ce qui concerne les services de base, après une période d'exclusivité de deux (2) ans accordée à l'exploitant historique à partir de l'ouverture de son capital, l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour qu'il y ait au moins deux (2) opérateurs.

Un mécanisme de contrôle et de régulation du secteur est mis en place pour assurer la sauvegarde de l'intérêt public et éviter l'abus de position dominante. C'est pourquoi, il sera créé une autorité de régulation des Postes et Télécommunications, dotée de l'autonomie administrative et financière.

2-2 – De la Protection des équipements et de l'exploitation des services des Télécommunications

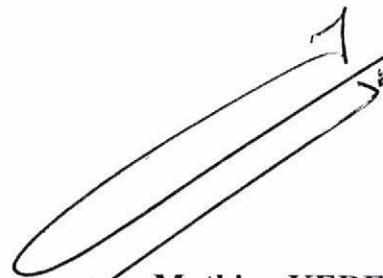
Pour prévenir les actes de sabotage sur les équipements et l'exploitation illicite des services de Télécommunications, le projet de loi prévoit des sanctions pénales de divers degrés.

En conclusion le projet de loi sur les Télécommunications permettra de franchir une étape déterminante dans le maintien du service public des Télécommunications dans un environnement en mutation rapide et de tirer, pour le Bénin, tout le bénéfice d'un secteur au potentiel de croissance et d'innovation considérable.

Aussi, avons-vous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à appréciation de votre Auguste Assemblée pour adoption, le projet de loi ci-joint portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de la Communication
et de la Promotion des Technologies Nouvelles,



Gaston ZOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD4
MCPTN 4 MFE 4 JO1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Projet de loi portant Principes Fondamentaux
du Régime des Télécommunications.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1° Accès universel aux services : l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans les conditions raisonnables, en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant d'accès publics (centres d'appel communautaires) leur évitant de longs déplacements.

2° Assignation de fréquences radioélectriques : l'autorisation ou permis accordé à un opérateur pour utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

3° Attribution d'une bande de fréquences radioélectriques : l'affectation par l'Autorité de régulation d'une bande de fréquences radioélectriques aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

4° Autorisation : le droit accordé par l'Autorité de régulation, pour établir ou d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente loi et selon des conditions définies par un cahier des charges.

5° Autorité de régulation : l'entité créée par loi et chargée de réguler le secteur des télécommunications.

6° Accès publics : les équipements par lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et pouvant proposer l'accès à d'autres services de télécommunications.

7° Déclaration préalable : la déclaration au démarrage d'une activité de la catégorie visée à l'article 28 de la présente loi.

8° Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertziennne, par câble ou par d'autres moyens de communications, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

9° Exigences essentielles : les nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs ; la protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ; le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que, dans les cas justifiés, l'interoparabilité des équipements terminaux, la protection des données de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

10° Fonds d'accès universel aux services : les ressources financières provenant, entre autres, des contributions des opérations et destinées à favoriser le financement de l'accès universel aux services de télécommunications.

11° Installations de télécommunications : les équipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.

12° Interopérabilité des équipements terminaux : l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

13° Opérateur : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

14° Radiodiffusion sonore et télévisuelle : toute transmission ou retransmission de signaux sonores ou télévisuels destinés à être reçus directement par le public.

15° Régulation : la mise en œuvre par l'Autorité de régulation d'un ensemble de dispositions juridiques, économiques et techniques, en vue de permettre aux activités de télécommunications de s'exercer dans des conditions optimales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

16° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques : tout réseau, installation ou équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

17° Réseau ouvert au public : tout réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

18° Réseau indépendant : le Réseau de télécommunications réservé à un usage privé, ou partagé entre un groupe d'utilisateurs, établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées, et empruntant le domaine public.

19° Réseau interne : le réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public, ni une propriété tierce.

20° Réseau de télécommunications : toute installation ou ensemble d'installations assurant, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui lui est associé, entre les points de terminaison de ce réseau. Au nombre des réseaux de télécommunications figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

21° Services de cryptologie : toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

22° **Services d'interconnexion** : les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

23° **Service téléphonique au public** : l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés.

24° **Service à valeur ajoutée** : toute prestation additionnelle au service téléphonique au public. Certains services à valeur ajoutée sont dits " télématiques " lorsqu'ils associent, majoritairement, à l'activité de simple transmission de données, un traitement informatique des données transportées.

25° **Service de télécommunications** : toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunications à l'exception des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

26° **Spectre de fréquences radioélectriques** : l'ensemble des ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil.

27° **Subvention croisée** : le mécanisme par lequel les bénéfices de certains segments d'une activité bénéficient à d'autres segments ou activités non rentables.

28° **Télécommunications** : toute transmission, émission ou réception d'informations de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.

29° **Autres définitions**

Pour les notions et/ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions des télécommunications contenues dans les conventions, règlements et arrangements des organisations internationales dont la République du Bénin est membre, ou dans les conventions et traités signés et ratifiés par l'État, font partie de la présente loi.

ARTICLE 2.- OBJECTIFS

La présente loi a pour objectifs de:

- accroître la compétitivité du secteur;
- libéraliser le marché des télécommunications;
- créer un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur des télécommunications;
- définir les règles de concurrence applicables dans le secteur;
- garantir la transparence du processus de régulation du secteur;
- favoriser l'accès universel aux services

ARTICLE 3.- Champ d'application

- a) La présente loi régit toutes les activités de télécommunications, qu'elles soient exercées à partir de, ou à destination du territoire de la République du Bénin, dans le respect des accords et conventions internationaux ratifiés par la République du Bénin.

- b) Le régime des télécommunications est soumis aux dispositions de la présente loi qui organise :
- l'établissement et l'emploi des installations de télécommunications,
 - l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunications,
 - la régulation du secteur des télécommunications
 - la gestion du spectre de fréquences radioélectriques.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationale ainsi que de la sécurité aérienne et maritime.
- L'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinée au public diffusée par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication (sauf les installations utilisées par ces services lorsqu'elles sont employées pour offrir au public des services de télécommunications qui sont toutefois soumises aux dispositions de la présente loi).

TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 4.- Répartition des compétences

L'exécution des dispositions de la présente loi est assurée :

- 1- Le ministre chargé des télécommunications assurant la tutelle des exploitants conformément aux textes en vigueur.
- 2- L' Autorité de régulation

Article 5 DU MINISTERE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Ministre chargé des télécommunications définit la politique de développement du secteur, notamment les mesures propres à généraliser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que la stratégie d'accès au service universel.

Il assure, en concertation avec l'Autorité de régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier au journal officiel, après approbation, les règles édictées par l'Autorité de régulation dans les formes prévues par la présente loi.

Il préside le Comité de gestion du fonds d'accès au service universel visé à l'article 61 et en dirige les travaux, et à ce titre met en oeuvre la politique d'accès au service universel et de gestion du fonds d'accès au service universel.

Il coordonne, d'un point de vue technique, l'utilisation des moyens de télécommunications par les services de l'Etat en vue de leur rationalisation.

Il assure, en concertation avec l'Autorité de régulation, la gestion du spectre de fréquences radioélectriques.

Il assure la représentation de la République du Bénin auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

Il met en oeuvre, en concertation avec l'Autorité de régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la République du Bénin est partie.

L'organisation du ministère chargé des télécommunications est mise en harmonie avec la présente loi.

ARTICLE 6 DE L'AUTORITE DE REGULATION

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'organe régulation sont définies par la loi.

TITRE III- DES PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

ARTICLE 7 - LIBERTE D'ACTIVITE

Les opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications dans le respect du droit applicable et notamment, de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que des conditions propres aux autorisations, permis et déclarations prévus au chapitre IV ci-après.

ARTICLE 8.- TRANSPARENCE DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE RESSOURCES LIMITEES

Toutes les procédures d'attribution et d'utilisation de ressources limitées, y compris les fréquences radioélectriques, les numéros et les servitudes, sont mises en oeuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire par l'autorité de régulation.

ARTICLE 9.- ACCÈS UNIVERSEL AUX SERVICES

Les obligations en matière d'accès universel aux services sont définies et suivies de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence.

ARTICLE 10.- INTERCONNEXION

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément aux articles 41 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 11- PRATIQUES RESTRICTIVES

Les pratiques des opérateurs et fournisseurs de services qui ont pour objet, ou qui peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises;

- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles ;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture des services ;
- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.

ARTICLE 12.- ABUS DE POSITION DOMINANTE

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications, ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché ou un segment du marché des télécommunications. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché ou segment du marché. Il peut être tenu compte également de la participation de l'opérateur ou de ses actionnaires dans le capital d'autres opérateurs, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

L'Autorité de régulation établit chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché ou un segment du marché des télécommunications.

ARTICLE 13.- CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence le Président du Conseil d'administration peut saisir les juridictions compétentes des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur des télécommunications dont il pourrait avoir connaissance.

ARTICLE 14.- NULLITE

Tout engagement, convention, clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle sont réputés non écrits.

TITRE IV- DES REGIMES JURIDIQUES DES RESEAUX ET SERVICES

ARTICLE 15.- CATEGORIES DE REGIMES

Les réseaux et services de télécommunications sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes juridiques suivants :

- régime de l'autorisation ;
- régime de la déclaration préalable ;
- régime des réseaux et services fournis librement.

ARTICLE 16.- PRINCIPES COMMUNS A TOUS LES REGIMES

Les opérateurs sont tenus d'observer les principes :

- de concurrence loyale et de non-discrimination ;
- de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- des lois, règlements, conventions et traités internationaux ratifiés par la République du Bénin ;
- des exigences essentielles ;
- de non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires d'autorisations et de permis sont en outre soumis aux obligations suivantes

- contribution financière à l'accès universel aux services et respect des dispositions réglementaires relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- contribution financière à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- établissement d'une comptabilité analytique des services sur la base du plan comptable en vigueur au Bénin ou de tout autre plan défini par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 17.- RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

L'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation suite à un appel à la concurrence.

ARTICLE 18.- MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges.

La procédure de consultation publique est assurée par l'Autorité de régulation.

Elle comprend au moins les étapes suivantes :

- évaluation des caractéristiques et potentialités du marché ;
- appel à idées ou à candidatures ;
- organisation d'un appel d'offres si le nombre de candidats le justifie ;
- adjudication de l'autorisation.

ARTICLE 19.- CAHIER DES CHARGES

Chaque type de cahier des charges doit indiquer notamment :

A) Economie générale de l'autorisation :

- objet ;
- durée de validité et conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;
- respect par l'opérateur des engagements internationaux du pays ;
- nature de l'autorisation et des services de télécommunications fournis au public ;
- obligations de stabilité du capital de l'opérateur ;
- qualifications techniques et professionnelles minimales et garanties financières.

B) Conditions d'établissement du réseau, dont notamment :

- nature, caractéristiques, zone de couverture du réseau et calendrier de déploiement ;
- services fournis ;
- normes et spécifications minimales du réseau ;
- si nécessaire, fréquences radioélectriques assignées, blocs de numéros attribués, conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;

- conditions d'interconnexion et de location de capacités ;

C) Conditions de fourniture du service, en particulier :

- conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
- respect du secret des informations ;
- neutralité du service ;
- mode d'acheminement des appels d'urgence ;

D) Conditions d'exploitation commerciale (nécessaires pour garantir une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers), dont notamment :

- principes de fixation des tarifs ;
- mode de participation à l'annuaire général des abonnés ;

E) Contributions aux missions générales de l'Etat :

- modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier, aux missions et charges de l'accès universel, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
- prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- contribution à la recherche et à la formation ;
- montant et modalités de paiement des contributions périodiques ;

F) Contreparties financières et redevances, dont :

- redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

G) Contrôle et sanctions :

- obligations de l'opérateur pour permettre à l'Autorité de régulation de contrôler l'exécution des clauses du cahier des charges ;
- sanctions en cas de non respect des clauses du cahier des charges.

Chaque cahier des charges précisera de façon détaillée la nature des services de télécommunications fournis au public. Toute modification ou adjonction à ces services, y compris par la voie d'une location de capacités, sera considérée comme une modification du cahier des charges, impliquant un accord préalable du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation. Cet accord devra être notifié par écrit.

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une autorisation appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

ARTICLE 20.- ADJUDICATION

Sont déclarés adjudicataires au cours de séances publiques par l'Autorité de régulation les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

ARTICLE 21.- TRANSPARENCE DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS

Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 22.- RESEAUX ET SERVICES SOUMIS À PERMIS

Sont soumis à octroi d'un permis délivré par l'Autorité de régulation :

l'établissement et l'exploitation des réseaux non visés à l'article 16 ci-dessus, empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques, ou utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires d'autorisations ;

Le fournisseur de services téléphoniques au public sous le régime du permis doit louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui-même titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 23.- MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les modalités et conditions d'attribution des permis sont définies par l'Autorité de régulation qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes internationales.

L'Autorité de régulation délivre le permis à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.

Le permis et le refus motivé doivent obligatoirement être notifiés par écrit dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de notification de la décision dans le délai imparti ne vaut pas permis.

L'Autorité de régulation peut conditionner la délivrance du permis au respect des dispositions d'un cahier des charges dont le modèle sera défini par voie réglementaire.

Les opérateurs qui établissent et exploitent des réseaux internationaux sont tenus de le déclarer lors de la demande du permis.

ARTICLE 24 SERVICES SOUMIS ADÉCLARATION PRÉALABLE

Est assujettie à ce régime la fourniture de services de télécommunications au public, autres que les services téléphoniques au public visés à l'article 22 précédent;

Cette disposition pourra être actualisée par voie réglementaire, par l'Autorité de régulation, au fur et à mesure du rapprochement des réseaux de données et de téléphonie et de la convergence des technologies.

Les services relevant de ce régime ne sont pas soumis à des conditions d'exploitation particulières, sous réserve du respect des exigences essentielles et d'intérêt général (ordre public et morale).

Le fournisseur de services de télécommunications au public doit louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui-même titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 25.- MODALITES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation commerciale des services relevant de ce régime peut être assurée librement par toute personne physique ou morale, après avoir déposé auprès de l'Autorité de régulation une déclaration d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes:

- 1°) modalités d'ouverture du service ;
- 2°) couverture géographique ;
- 3°) conditions d'accès ;
- 4°) nature des prestations objet du service ;
- 5°) tarifs des prestations appliqués aux usagers ;
- 6°) inscription au registre du commerce.

L'Autorité de régulation délivre un accusé de réception de la déclaration préalable. Elle dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la déclaration pour faire connaître qu'elle refuse la déclaration si elle n'est pas faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque le réseau ou service déclaré ne relève pas de ce régime, l'Autorité de régulation indique au demandeur, en respectant le délai ci-dessus, le régime approprié et les formalités à entreprendre.

En cas de transfert ou de cession, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de régulation dans un délai de trente jours à compter de la date de transfert ou de cession.

ARTICLE 26.- RÉSEAUX ET SERVICES FOURNIS LIBREMENT

Peut être établi et/ou exploité librement tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes de l'autorisation, du permis ou de la déclaration préalable, sous réserve du respect des exigences essentielles et d'intérêt général (ordre public et morale).

Il en est ainsi notamment :

- des réseaux internes, des réseaux indépendants de proximité (autres que radioélectriques), des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée, telles que définies par les règlements de l'UIT sur les radiocommunications, des installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leurs utilisateurs;
- des services de cryptologie (sous réserve des dispositions de l'article 57 suivant) ;
- des services fournis par les installateurs et distributeurs d'équipements de télécommunications, sous réserve de l'article 38 de la loi relatif à l'homologation des équipements terminaux et de

l'application des dispositions relevant des réglementations générales des activités commerciales résultant d'autres textes (du type code du commerce, législations fiscale et douanière, etc.)

ARTICLE 27.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux informations énoncées dans la demande de permis ou de déclaration préalable doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité de régulation qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire du permis à renouveler sa demande ou déposer une nouvelle déclaration.

Dans le cas d'une déclaration préalable, le délai visé à l'article 29 court à partir de la date du dépôt attesté par l'accusé de réception de la modification.

ARTICLE 28.- CESSIONS ET TRANSFERTS

Les autorisations et permis délivrés en application de la présente loi sont personnels. Les autorisations ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers que par décision du Ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation. La cession ou le transfert des permis est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de régulation.

En cas de cession ou de transfert d'une autorisation ou d'un permis, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de régulation au moins un mois avant la conclusion de ladite cession ou transfert. L'Autorité de régulation peut par décision motivée inviter le bénéficiaire de ladite cession ou transfert à présenter une demande pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ou permis.

Le changement de statut juridique du bénéficiaire d'une autorisation ou d'un permis, notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion-acquisition d'entreprise, est assimilé à une cession d'autorisation ou de permis.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de saisine de l'Autorité de régulation. Le refus doit être motivé. Dans un délai d'un mois suivant la notification, le titulaire peut formuler un recours contre la décision de refus de cession ou de transfert devant le tribunal. Le recours n'est pas suspensif de la décision.

En cas de refus de la cession ou du transfert, l'Autorité de régulation peut réutiliser les ressources associées à l'autorisation ou permis, notamment les fréquences radioélectriques assignées, après un délai de deux mois à compter de la date de notification écrite du refus.

Toute cession ou transfert implique le maintien du respect de l'ensemble des obligations liées à l'autorisation ou au permis.

Les modalités des cessions et des transferts seront précisées en tant que de besoin par les textes réglementaires d'application.

Le non respect des dispositions du présent article relatives aux cessions et transferts est sanctionné conformément aux prescriptions du chapitre X de la présente loi.

ARTICLE 29.- RETRAITS

En cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues à l'article 6 de la présente loi, l'autorisation peut être retirée par le Ministre chargé des télécommunications sur recommandation de l'Autorité de régulation, et le permis peut être retiré par l'Autorité de régulation.

Le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour une autorisation, et trois mois pour un permis, avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut former un recours gracieux ou introduire un recours contre la décision de retrait devant le tribunal. Le recours n'est pas suspensif.

TITRE V- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 30.- PROPRIETE DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 31.- GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

L'Autorité de régulation est chargée pour le compte de l'Etat de la planification, de la gestion et du suivi du spectre des fréquences radioélectriques. A ce titre, l'Autorité de régulation gère l'assignation des fréquences radioélectriques relatives aux télécommunications.

Elle établit dans le respect des traités internationaux le tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques et tient le registre d'assignation aux utilisateurs des fréquences radioélectriques.

Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences radioélectriques.

Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques assignées dans le cadre des autorisations et permis.

Le tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est publié périodiquement par l'Autorité de régulation, hormis les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux services pour les utilisations spécifiques relevant de l'Etat. Les informations relatives aux fréquences radioélectriques déjà assignées aux opérateurs et celles disponibles sont mises à la disposition du public.

ARTICLE 32.- ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

L'Autorité de régulation, sur délégation du Ministre chargé des télécommunications, procède à l'assignation des fréquences radioélectriques aux utilisateurs de manière non discriminatoire, conformément au tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences radioélectriques, lesdites fréquences sont assignées le cas échéant au mieux offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Le non respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre X de la présente loi. Les conditions de désignation des organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité et les conditions de délivrance de cette attestation sont définies par des textes réglementaires d'application.

Sous réserve des dispositions du présent article et de l'application des réglementations générales des activités commerciales (code de commerce, législations fiscales et douanières, etc.), les services d'installateur et de distributeur d'équipements terminaux sont fournis librement, conformément à l'article 30 précédent.

ARTICLE 35.- PRINCIPES DE TARIFICATION

Les tarifs des services de télécommunications sont fixés par les opérateurs dans le respect des dispositions et principes directeurs de la tarification des services définis par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

Les tarifs sont communiqués à l'Autorité de régulation pour approbation, au moins un mois avant leur mise en application. L'Autorité approuve les tarifs, après s'être assurée du respect par les opérateurs de ces dispositions et principes directeurs, qui sont périodiquement adaptés par voie réglementaire, en fonction de l'ouverture du secteur à la concurrence. L'absence de réponse écrite et notifiée dans le délai d'un mois vaut décision de non objection de l'Autorité à la mise en application des tarifs qui lui ont été communiqués.

ARTICLE 36.- PUBLICATION ET APPLICATION DES TARIFS

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public les tarifs qu'ils pratiquent pour l'ensemble des services fournis.

L'Autorité de régulation veille à l'application par les opérateurs des tarifs publiés et approuvés par elle.

ARTICLE 37.- CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITÉS

Les conditions générales d'interconnexion et de location de capacités, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords doivent satisfaire sont fixés par les textes réglementaires d'application.

L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des dispositions applicables en matière d'interconnexion et de location de capacités.

L'Autorité de régulation veille en outre à ce que les opérateurs concernés rendent publics leurs offres de référence et les accords particuliers.

ARTICLE 38.- CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITÉS

Les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et un catalogue de location de capacités, qui

Toute personne physique ou morale peut demander à ne pas figurer dans l'annuaire ou demander à ce que n'y figurent pas certaines informations la concernant.

ARTICLE 44.- SERVICES D'URGENCE

Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police et de lutte contre l'incendie, ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.

ARTICLE 45.- ETABLISSEMENT DU PLAN

Un plan national de numérotation est établi et géré par l'Autorité de régulation en tenant compte des allocations existantes. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

L'Autorité de régulation attribue et retire aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 46 CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros sont précisées selon les cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

ARTICLE 47.- PROPRIETES DES PREFIXES, NUMÉROS ET BLOCS DE NUMÉROTATION

L'Autorité de régulation veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles.

ARTICLE 48.- PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

A cet effet le partage d'infrastructures sera systématiquement privilégié, en toutes circonstances, chaque fois que possible, par les opérateurs. L'Autorité de régulation veillera à la stricte application des dispositions du présent article.

ARTICLE 49.- PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

En cas de partage d'infrastructures, l'accord est notifié à l'Autorité de régulation qui s'assure de l'égalité des conditions de partage.

Les opérateurs de réseaux examinent dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires les demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Le refus de partage doit être motivé et formulé par écrit.

Les différends relatifs au partage d'infrastructures sont portés devant l'Autorité de régulation, qui les règle conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et dans le respect des principes généraux définis à l'article 52 ci-dessus.

ARTICLE 50 DROIT DE PASSAGE ET SERVITUDES

Les titulaires d'autorisations et de permis bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées, selon des modalités fixées par voie réglementaire pour l'installation de leur réseau de télécommunications, à condition qu'ils ne créent pas d'interférences avec d'autres réseaux.

Les servitudes visées au présent article ouvrent droit à indemnisation. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par les tribunaux compétents.

ARTICLE 51.- LEVEE D'OBSTACLES

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de télécommunications était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

ARTICLE 52.- ETENDUE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les opérateurs et fournisseurs de services doivent garantir la confidentialité des transmissions de télécommunications qu'ils assurent, ainsi que le secret des informations qu'ils détiennent sur la localisation des utilisateurs, sans préjudice des pouvoirs d'investigation mis en oeuvre par mandat de justice, ou par l'Autorité de régulation en vertu des dispositions de l'article 79 ci-dessous.

Les écoutes téléphoniques ne sont pas autorisées hors mandat de justice.

La violation de ces dispositions est sanctionnée par les peines prévues au chapitre X ci-après.

ARTICLE 53.- CRYPTOLOGIE

La fourniture, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie associée à la transmission d'informations est libre sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable pourront être institués, en cas de besoin, par voie réglementaire, pour les moyens ou prestations de cryptologie susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

ARTICLE 54.- CATASTROPHES NATURELLES

En cas de catastrophes naturelles, l'Autorité de régulation délivre selon une procédure d'urgence les permis nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours, afin de leur permettre d'utiliser leurs propres réseaux et équipements de télécommunications pendant la durée des opérations de secours.

Ces permis accordés par l'Autorité ne donnent lieu à aucun paiement de redevances ou de droits et taxes, de quelque nature que ce soit.

L'Autorité de régulation assigne, selon une procédure d'urgence, la ou les fréquences radioélectriques nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours, à titre provisoire, jusqu'à la fin des opérations de secours.

L'homologation par l'Autorité de régulation des équipements terminaux nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours intervient également selon une procédure d'urgence.

L'importation des équipements de télécommunications nécessaires aux organismes de secours se fait selon une procédure d'urgence, sous un régime d'admission temporaire, et en exonération de tous droits et taxes douaniers, sous réserve de la réexportation des équipements au terme des opérations de secours.

TITRE VI.- DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL AU SERVICE

ARTICLE 55.- ORIENTATIONS

Il est créé au sein de l'Autorité de régulation un fonds d'accès au service universel destiné à financer les investissements nécessaires à cet accès dans certaines zones, tels que visés à la présente section.

Les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services des télécommunications sont déterminées par les textes réglementaires d'application définissant notamment:

- 1°) les services visés ;
- 2°) le niveau minimal de desserte ;
- 3°) la qualité minimale de service à fournir ;
- 4°) les règles de détermination des coûts de l'accès au service universel et mécanismes de contribution des opérateurs ;
- 5°) les dispositions concernant le financement d'obligations en matière d'accès universel aux services dans certaines zones.

ARTICLE 56.- REALISATION

Les modalités optimales de sélection des opérateurs pouvant bénéficier de financement pour assurer l'accès universel dans certaines zones sont définies par les textes réglementaires d'application. Ces opérateurs doivent justifier de capacités financières et techniques suffisantes pour offrir de tels services.

ARTICLE 57.- FINANCEMENT

Le fonds est alimenté par les contributions financières mensuelles versées par les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, le produit des pénalités et amendes acquittées au titre des sanctions prononcées par l'Autorité de régulation et les tribunaux, les emprunts, dons et legs.

Un ou plusieurs comptes courants sont ouverts au nom du fonds.

Le fonds est géré par un comité de gestion présidé par le ministre chargé des télécommunications ou son représentant. Outre le représentant du ministre en charge du secteur, sont membres du comité de gestion les représentants des ministres de l'Intérieur, de la Défense, de la Planification, de l'Economie et des Finances, et ceux, de la Chambre de Commerce et de l'Autorité de régulation.

Le ministère chargé des télécommunications et ses services assurent en outre l'étude des projets destinés à permettre l'accès au service universel et à financer par le fonds.

La gestion comptable et financière des opérations en produits et en dépenses du fonds est assurée par l'Autorité de régulation.

A ce titre celle-ci :

- détient la signature sur les comptes ;
- facture et recouvre les produits, paye les dépenses ;
- tient la comptabilité du fonds, qui est totalement distincte de la sienne propre ;
- établit les états financiers périodiques des dépenses et des recettes du fonds, y compris les états financiers annuels ;
- fait auditer chaque année les états financiers du fonds en même temps que les siens propres, par un cabinet d'audit indépendant.

Le Président du comité de gestion est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du fonds. L'agent comptable de l'Autorité de régulation est l'agent comptable du fonds.

Le fonds est assujéti au contrôle financier *a posteriori* de la Cour des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Chambre des Comptes par l'Autorité de régulation au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses du fonds sont archivées par l'Autorité de régulation conformément à la législation en vigueur. La gestion du fonds est auditée dans le cadre du mandat d'audit des comptes de l'Autorité de régulation.

Les montants des contributions financières au fonds, les procédures de recouvrement, ainsi que les modalités de gestion du fonds d'accès au service universel sont fixées par les textes réglementaires d'application. Les contributions financières des opérateurs et fournisseurs de services ne peuvent excéder 3% de leur chiffre d'affaires dans le secteur des télécommunications.

ARTICLE 58.- INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT DU FONDS

Les investissements éligibles au financement du fonds d'accès universel sont évalués et sélectionnés par le Comité de gestion du fonds, assisté de l'Autorité de régulation, sur la base d'un programme annuel établi par le Comité de gestion.

TITRE VII - DE LA COMMISSION ANTIONALE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 59.- STATUT DE LA COMMISSION

Il est créée une Commission nationale des nouvelles technologies de l'information et de la communication, regroupant des représentants de l'Etat, du secteur privé et des personnalités qualifiées dans le domaine des télécommunications, et de l'informatique.

La Commission nationale est régie par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

ARTICLE 60.- ATTRIBUTIONS

La Commission nationale est chargée de conseiller et d'assister le Gouvernement et l'Autorité de régulation en matière d'utilisation et de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Structure de réflexion et d'analyse, la Commission nationale étudie les mesures à prendre par l'Etat pour généraliser à terme l'utilisation au Bénin de ces nouvelles technologies. Les mesures à prendre pourront concerner les domaines les plus variés: réglementations techniques, fiscalité, réglementations douanière et commerciale, lancement de projets pilotes, expérimentations, etc.

A cet effet la Commission travaillera en concertation avec les autres organismes concernés par l'utilisation des nouvelles technologies: Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Autorité de régulation, Comité de gestion du fonds d'accès au service universel, ministères, universités, entreprises des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'informatique, Chambre de commerce, associations patronales et syndicales, etc.

ARTICLE 61.- COMPOSITION

La Commission nationale est composée de 15 membres, nommés par décret, pour un mandat de quatre ans, renouvelable, à savoir:

- 2 représentants du Ministre chargé des télécommunications ;
- 1 représentant de l'Autorité de régulation ;
- 2 représentants de l'Université ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce ;
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture ;
- 1 représentant du secteur bancaire ;
- 1 représentant de la commission béninoise pour l'informatique;
- 2 représentants des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications ;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine de la mise en oeuvre des nouvelles technologies;
- 1 représentant des consommateurs du domaine.

ARTICLE 62.- CHOIX DES REPRÉSENTANTS

Les modalités de choix des membres de la Commission sont définies par décret.

Les membres de la Commission perdent cette qualité en même temps que les fonctions ou mandats au titre desquels ils ont été désignés. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

ARTICLE 63.- FINANCEMENT ET REMUNERATION

Les moyens administratifs et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale sont inscrits chaque année au budget de l'Autorité de régulation.

La participation des membres aux travaux de la Commission nationale ne fait pas l'objet de rémunération ; toutefois des frais de déplacement et une indemnité forfaitaire leur seront attribués par l'autorité de régulation.

ARTICLE 64.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale des nouvelles technologies de l'information et de la communication sont définies par les textes réglementaires d'application.

TITRE VIII - DU COMITE CONSULTATIF DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 65.- STATUT DU COMITE

Il est institué auprès de l'Autorité de régulation un Comité consultatif des télécommunications, regroupant des représentants des opérateurs, des prestataires de services de télécommunications, des usagers et des personnalités qualifiées dans le domaine des télécommunications.

Le Comité consultatif est régi par le statut particulier défini par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

ARTICLE 66.- ATTRIBUTIONS

Le Comité consultatif est consulté par l'Autorité de régulation sur toutes les questions relatives à la régulation des activités de télécommunications pour lesquelles cette demande d'avis paraît opportune.

Le Comité peut , notamment, être invité à formuler un avis motivé:

- sur tout projet de loi, de décret ou d'arrêté préparé par l'Autorité, et ayant pour objet de définir les modalités relatives aux autorisations, permis et déclarations ;
- sur les spécifications et modalités d'agrément et d'homologation applicables aux équipements de télécommunications et sur les normes applicables aux réseaux de toute nature.

En dehors de l'examen préalable des projets de textes mentionnés ci-dessus, le Comité peut être saisi par l'Autorité de régulation, à l'initiative de cette dernière ou à la demande des ministres chargés des secteurs de télécommunications ou de l'audiovisuel, pour examiner toute question entrant dans le domaine de compétence de l'Autorité.

ARTICLE 67.- COMPOSITION

Le Comité consultatif est composé de 11 membres, nommés par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable, à savoir:

- 3 représentants des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications ;
- 3 représentants d'installateurs d'équipements ;
- 2 représentants des usagers ;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion ;

ARTICLE 68.- CHOIX DES REPRÉSENTANTS

Les personnalités qualifiées sont nommées sur proposition du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation.

Les représentants des diverses catégories sont nommées sur proposition des organismes qui les représentent. A défaut d'organisation représentative ou si, après invitation par lettre recommandée de l'Autorité de régulation, les organisations existantes ne présentent pas de représentant dans les délais impartis, les représentants sont nommés d'office sur proposition de l'Autorité.

Les membres du Comité consultatif perdent cette qualité en même temps que les fonctions ou mandats au titre desquels ils ont été désignés. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

A l'exclusion des personnalités qualifiées, les représentants des diverses catégories siégeant au Comité peuvent, en cas d'indisponibilité, désigner un remplaçant qualifié.

ARTICLE 69 FINANCEMENT ET REMUNERATION

Les moyens administratifs et financiers nécessaires au fonctionnement du Comité consultatif sont inscrits chaque année au budget de l'Autorité de régulation.

La participation des membres aux travaux du Comité consultatif ne fait pas l'objet de rémunération. Toutefois des frais de déplacement et une indemnité forfaitaire leurs seront attribuées par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 70.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité consultatif des télécommunications et de la radiodiffusion sont définies par les textes réglementaires d'application.

TITRE IX- DES DISPOSITIONS PENALES**ARTICLE 71.- RESEAUX, SERVICES ET EQUIPEMENTS NON AUTORISES**

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 50.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau ou un service de télécommunications, sans l'autorisation, le permis ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au chapitre IV de la présente loi, ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants, ou aura tenté de commettre une des infractions citées ci-dessus ;
- aura maintenu ou fait maintenir l'exploitation d'un réseau ou d'un service de télécommunications en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ou du permis, ou de rejet d'une déclaration ;
- aura utilisé une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation.

Sera puni d'une amende de 500.000 francs à 50.000.000 de francs, ou de l'une de deux peines seulement, quiconque :

- aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications. La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués est punie de la même peine ;
- se sera abstenu d'informer dans les délais prescrits l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande de permis ou dans une déclaration préalable, et des cessions et transferts des autorisations et permis.

ARTICLE 72.- SECRET DES COMMUNICATIONS

Tout préposé d'un exploitant de réseau ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications ouvert au public qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de télécommunications, sera puni des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal relatives au secret professionnel.

Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages transmis par voie radioélectrique ou révèle leur existence sera punie des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal relatives au secret professionnel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de:

- 1°) consentement express de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
- 2°) interception d'une communication privée sur mandat de justice ;
- 3°) interception par l'Autorité de régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

ARTICLE 73.- INTERRUPTION ET PERTURBATION DE SERVICE

Indicatif d'appel international et détournement de lignes

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 50.000 Francs à 1.500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploité des lignes de télécommunications détournées.

- Détérioration du réseau radioélectrique

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une Installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement.

- Détérioration des réseaux aériens et souterrains

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes, souterraines, câbles sous-marins, ou tout ouvrage s'y rapportant sera puni d'une peine d'un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs, ou de l'une un emprisonnement.

- Perturbation des fréquences radioélectriques

Sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et des deux peines seulement d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs ou de l'une des deux peines seulement toute personne qui aura perturbé volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de télécommunications.

ARTICLE 74.- INFORMATIONS ET CONCURRENCE

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois et d'une amende de 200.000 à 20.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 francs quiconque aura frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence. Si une décision judiciaire est prise en vue de mettre un terme au comportement frauduleux, une astreinte par jour de retard pourra être appliquée à compter de la date d'énoncé du jugement.

ARTICLE 75.- CONFISCATION DU MATÉRIEL, INTERDICTION D'EXERCER ET RÉCIDIVE

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal correctionnel peut en outre prononcer au profit de l'Autorité de régulation la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la fourniture du service de télécommunications, ou en ordonner la destruction sur demande de l'Autorité de régulation aux frais du condamné.

Le tribunal correctionnel peut prononcer à l'encontre du condamné pour les infractions en question, l'interdiction d'exercer pendant une durée de un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

En cas de multiplicité d'infractions commises par le même contrevenant, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive dans le cadre de la présente loi lorsque le contrevenant a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent d'une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

ARTICLE 76.- CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions prévues à la présente loi sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la présente loi.

Les agents de l'Autorité de régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

ARTICLE 77.- TRIBUNAL COMPETENT ET AFFECTATION DU PRODUIT DES AMENDES

Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal compétent en application des dispositions du code de procédure pénales.

Le produit des amendes sanctionnant les infractions à la présente loi est reversé au fonds d'accès au service universel visé à l'article 61 .

ARTICLE 78.- PERSONNE MORALE

En cas d'infraction commise au bénéfice d'une personne morale, la responsabilité de celle-ci pourra être engagée, sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques également impliquées dans l'infraction.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 79.-

Les concessions , les licences et autres autorisations d'établissement de réseaux ou d'exploitation de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration.

Toutefois, pour des besoins de la mise en œuvre de la présente loi , l'Autorité de régulation peut procéder à la réassignation des fréquences.

Article 80

Les détenteurs de licences d'utilisation et d'exploitation de réseaux de radiotéléphonie cellulaire mobile sont tenus dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi de payer les droits d'entrée sur le marché en tenant de l'environnement international.

Article 81

L'opérateur de télécommunications issu de l'OPT bénéficiera d'une licence d'exclusivité transitoire dont l'étendue et la durée seront fixées par décret, sans que cette exclusivité puisse s'étendre au-delà de la date à laquelle tous les réseaux et services de télécommunications seront ouverts à la concurrence.

Au cas où l'opérateur de télécommunications issu ne serait pas en mesure de satisfaire une demande manifestée par écrit pour un service de télécommunications, dans un marché qu'il ne dessert pas encore et dans de deux ans à partir de la date où cette exclusivité transitoire lui a été accordée, l'Autorité de Régulation peut ouvrir à la concurrence la prestation de ce service pour ledit marché dans la zone concernée.

Article 82

L'opérateur de télécommunications issu de l'OPT ne peut intervenir sur les segments du marché des télécommunications ouverts à la concurrence que par l'intermédiaire des filiales sont régies par le principe de la séparation financière et comptable qui exclut les subventions des activités concurrentielles.

Article 83

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat./.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



N°001-C/P/C.S./DC/CAB/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR AU SUJET DES PROJETS DE LOIS PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DU REGIME DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES.

République du Bénin
Présidence de la République
COUR SUPREME
Courrier Arrivé le 11/12/99
Enregistré S/N° 223-C

Par lettre en date du 16 octobre 1998, enregistrée le même jour au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême sous le n° 205-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé au sujet des projets de Lois portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications et portant Principes Fondamentaux du Régime des Postes, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR portant Organisation, Composition, Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi 90-012 du 1er juin 1990.

L'examen de ces projets appelle les observations ci-après:

A - EN LA FORME

Ces textes se situent bien dans le cadre de l'article 98 alinéa 26 de la Constitution qui dispose :

- La Loi détermine les principes fondamentaux
-
- du régime des transports et des télécommunications.

La Cour Suprême ne donnant des avis que sur des projets de lois et non sur des lois, il y a lieu de changer l'intitulé des textes pour se conformer aux dispositions légales.

Ainsi, les textes seront respectivement intitulés :

Projet de loi n° du portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications ;

Projet de loi n° du portant Principes Fondamentaux du Régime des Postes.

Au lieu de : l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Ecrire : L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
(valable pour les deux textes).

B - AU FOND

1) Sur Projet de loi portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications, nous avons pu proposer les corrections ci-après :

Art 5 : **Au lieu de :** souveraineté de l'Etat en matière des télécommunications

Ecrire, pour plus d'élégance dans l'intitulé: souveraineté de l'Etat en matière de télécommunications

Art 6 : Cet article trouverait mieux sa place après l'article 7.

Pour une allure plus logique et harmonieuse, nous inversons le 6 et le 8.

Ainsi, nous aurons :

Art 6 : REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

L'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art 7 : inchangé

Art 8 : RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

L'établissement ou l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public est, sur demande de toute personne physique ou morale de droit public ou privé, soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Télécommunications.

Art 9 : Afin de mettre en exergue l'importance accordée à la protection des équipements de télécommunications, il est loisible d'attirer l'attention du lecteur sur la sanction prévue en cas de non respect de cette disposition.

Au lieu de :

Art 9 : Quiconque endommage ou détériore un équipement de télécommunications, est tenu de le porter à la connaissance de l'exploitant ou des autorités locales dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dans les vingt quatre heures au plus tard.

Ecrire :

Art 9 : Quiconque endommage ou détériore un équipement de télécommunications, est tenu de le porter à la connaissance de l'exploitant ou des autorités locales dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dans les vingt quatre heures au plus tard. Passé ce délai il s'expose aux sanctions prévues à l'article 19 du présent texte.

Art 10 : Le terme "droit commun" utilisé ici, prête à confusion. Il serait souhaitable, pour plus de précision écrire: relève du droit privé

Art 11 : L'intitulé de cette disposition ne reflète pas bien son contenu.

Au lieu de : Organisation
Ecrire : Répartition des compétences

2ème alinéa **Au lieu de** : ministre des finances
Ecrire : ministre chargé des finances

Le dernier alinéa trouverait mieux sa place à la fin de l'article 12, servant ainsi de transition à l'article 13.

l'article 11 prend alors fin à "actionnaire"

Art 12 : 5ème alinéa
Ajouter, en conformité avec d'autres dispositions de ce texte : "pris en conseil des ministres"

Lire : par décret pris en Conseil des Ministres.

L'article 12 prend fin avec le dernier alinéa du 11, c'est-à-dire à "mission".

Art 13 : La portion de phrase : "Dans le cadre de la présente loi" est lourde, il serait souhaitable de la supprimer.

Art 13 : Il est créé auprès du Régulateur une Commission Nationale des Postes et Télécommunications.

Art 14 à l'art 21 :

Il aurait mieux valu employer le futur antérieur et le futur pour être plus proche de la rigueur grammaticale qu'impose la rédaction de ce titre, et pour être en harmonie avec la formulation de l'article 17.

Ainsi nous aurons :

Art 14 :

1ère ligne : aura établi ou employé

2ème ligne : aura transmis

3ème ligne : sera puni

Au lieu de : un à six mois

Ecrire : un mois à six mois

Art 15 : 2ème ligne : aura violé

3ème ligne : sera puni.

Il est probable que l'article 187 énoncé ici ne sera pas conforme aux dispositions d'un nouvel article 187 du Code Pénal en attente d'être promulgué.

Il serait souhaitable, pour ne pas être en porte-à-faux avec le nouveau le nouveau texte, d'écrire : conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art 16 : 1ère ligne : Sera puni

Au lieu de : un à trois mois

Ecrire : un mois à trois mois

2ème ligne : aura refusé

3ème ligne : aura fait

Art 17 : 1ère ligne : Sera puni

Art 18 : 2ème ligne : aura causé

3ème ligne : sera puni

4ème ligne : un mois à six mois

4ème alinéa : Supprimer le "e" de soignée.

5ème alinéa : **Ecrire** : Par décret pris en Conseil des Ministres.

Art 9 : Supprimer la portion de phrase : "Dans le cadre de la présente loi".

3ème alinéa : Il manque un "e" à "fixés"

Au lieu de : fixés

Ecrire : fixées

Au lieu de : par décret

Ecrire : par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 à 13 : Mêmes remarques que pour les articles 14 à 21 du précédent texte.

Art 10 : 2ème ligne : aura violé

- sera puni

- un mois à six mois

Art 12 : Mettre information au pluriel

Au lieu de : refus d'information

Ecrire : refus d'informations

1ère ligne : - Sera puni

- un mois à trois mois

2ème ligne : aura refusé

3ème ligne : aura fait

Art 13 : 1ère ligne : sera puni

Art 15 : **Au lieu de** : loi d'Etat

Ecrire : loi de l'Etat.

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications et des Postes peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée.

Fait à Cotonou, le 08 février 1999

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême



Me Abraham ZINZINDOHOUE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION

**AVIS DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION SUR LE PROJET DE
LOI PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DU
REGIME DES TELECOMMUNICATIONS EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

AVIS DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE
LA COMMUNICATION SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
PRINCIPES FONDAMENTAUX DU REGIME DES
TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Par lettre n°196/PR/CAB/SP-C du 21 juin 2001, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour avis sur le projet de loi portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin.

Compte tenu de l'importance et de la complexité du sujet qui nécessite des mesures d'instructions préalables, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de l'article 73 de son Règlement Intérieur, a saisi le Chef de l'Etat par lettre n° 147-01/HAAC/PT/SG/SA du 20 juillet 2001 de la nécessité de proroger le délai d'étude du dossier jusqu'à la deuxième session ordinaire de l'année 2001 de l'Institution.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a mis à profit ce délai pour, entre autres, recueillir les observations des opérateurs concernés et celles des administrations impliquées dans l'élaboration du texte du projet de loi.

Après en avoir délibéré au cours de ses séances en date du 27 septembre et du 2 octobre 2001, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a l'honneur d'émettre l'avis ci-après au terme de ses observations tant sur la forme que sur le fond.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

1. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication constate que la lettre de saisine du Chef de l'Etat mentionne « *régime des communications en République du Bénin* » au lieu de « *régime des télécommunications en République du Bénin* ». Il s'agit là d'une erreur matérielle au regard de la correspondance du Chef de l'Etat citée ci-dessus.
2. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication souscrit pleinement au principe du désengagement de l'Etat du secteur des télécommunications par la libéralisation progressive affirmée dans le texte de la déclaration de politique sectorielle des postes et télécommunications adopté par Décret n°94-361 du 4 novembre 1994.
3. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication déplore le fait que ce document ne lui ait pas été transmis en même temps que le projet de loi.

4. Le projet de loi portant Principes Fondamentaux du Régime des Télécommunications ne tire son essence d'aucune loi générale tel qu'un code régissant le domaine des télécommunications.
5. L'Institution regrette enfin que l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications privés aient été autorisés au Bénin en l'absence d'un cadre juridique préalable.

I. OBSERVATIONS SUR LA FORME

Le projet de loi comprend 10 Titres et non 11 comme mentionné dans le document. Les articles trop longs, parfois de trois (03) à cinq (05) pages, manquent quelquefois de clarté. C'est le cas par exemple des articles 6 et 7 qui font respectivement cinq (5) pages et quatre (4) pages.

Pour une meilleure clarté dans la présentation de ce projet, il serait souhaitable de redécouper les titres en chapitres et les chapitres en sections. Certains articles devraient être réaménagés.

Dans la présentation du projet de loi, les dispositions relatives aux principes fondamentaux ne sont pas regroupées sous une rubrique distincte de celle relative à la régulation.

Dans le souci de mieux structurer le document, il importe de regrouper les principes généraux dans une première partie et tout ce qui a trait à la régulation dans une autre partie.

Par ailleurs :

1. **Dans l'article 1er**, écrire : « Pour l'application de la présente loi, on entend par : ... » ;
2. **Dans l'article 2** : Aller à la ligne lors de l'énumération des différentes activités que la loi organise. Ainsi, on distinguera les secteurs suivants :
 - ◆ l'établissement et l'emploi des installations de télécommunications ;
 - ◆ l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunications ;
 - ◆ la régulation des télécommunications ;
 - ◆ la gestion du spectre des fréquences
(cf les amendements des articles 2 et 3 du projet de loi).

En outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 61 se termine par « tels que visés à la présente section ». Le mot « section » employé ici n'apparaît nulle part ailleurs dans le projet de loi et ne permet pas

une bonne compréhension du texte. Il serait donc souhaitable que cet article soit réaménagé.

II. OBSERVATIONS SUR LE FOND

Il s'opère au niveau mondial des mutations dans le secteur des télécommunications. Le Bénin ne saurait rester en marge de ce mouvement.

C'est pourquoi la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) salue l'initiative des réformes en cours au Bénin dans le secteur et approuve l'idée de création d'une autorité chargée de la régulation des télécommunications.

Pour jouer pleinement son rôle de régulation, cet organe devra être indépendant. Il ne saurait être sous la tutelle d'aucun pouvoir. Il devra s'occuper exclusivement du secteur des télécommunications à l'exception de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

TITRE I : *DES DISPOSITIONS GENERALES*

Les articles 2 et 3 définissent l'objet et le champ d'application du projet de loi.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tient à attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter les dispositions de l'article 2 par une autre mission

d'importance : **la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.**

En effet, la situation qui prévaut aujourd'hui dans notre pays au niveau de la gestion des fréquences radioélectriques est caractérisée par un manque de coordination ayant pour conséquence immédiate le fait qu'aucune des fréquences utilisées par l'ORTB, encore moins celles assignées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), n'est encore portée à la connaissance du Bureau des Radiocommunications pour être inscrite au fichier international de référence de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Pour remédier à cette situation, et conformément aux termes de la Recommandation n°01-001/HAAC du 26 juillet 2001, il importe que notre pays saisisse l'occasion du vote de cette loi pour créer une structure unique de gestion des fréquences au Bénin qui pourrait être dénommée **Agence Nationale de Gestion des Fréquences.**

En conséquence, le champ d'application de la présente loi doit s'étendre à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. Et l'article 2 devra être reformulé comme suit :

« le régime des télécommunications est soumis aux dispositions de la présente loi qui organise :

- *l'établissement et l'emploi des installations des télécommunications,*
- *l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunications,*
- *la gestion du spectre des fréquences radioélectriques,*
- *la régulation du secteur des télécommunications ».*

En ce qui concerne l'Agence Nationale de Gestion des Fréquences la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication suggère que lui soit consacré un Titre qui précise sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement.

TITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Compte tenu de l'importance de l'Autorité de régulation des télécommunications, de l'indépendance et de la neutralité qui devront caractériser cette instance, il n'est pas souhaitable que ses membres proviennent uniquement de la société civile et/ou des professionnels des télécommunications.

Pour garantir les exigences ci-dessus citées, les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications pourraient être désignés par des Institutions de la République pour éviter qu'elle ne

soit une Instance corporatiste au service d'un groupe de pression donné.

En France, l'Autorité de régulation des télécommunications est composée de cinq (5) membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et de l'économie des territoires pour un mandat de six (6) ans. Trois (3) membres, dont le Président, sont nommés par le Chef de l'Etat. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Aux Etats-Unis, les Institutions de la République sont également impliquées dans la nomination des membres de la Commission Fédérale de Communication (FCC) qui est chargée de la régulation des Télécommunications

Composition et mode de désignation des membres de l'Autorité de régulation

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication constate que, de par sa nature juridique, l'Autorité de régulation réunit toutes les caractéristiques d'une autorité administrative indépendante et que, par voie de conséquence, les actes et décisions qu'elle serait amenée à prendre seront susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. L'Autorité de régulation mise en place devra susciter la confiance des opérateurs par son efficacité et sa neutralité, toutes qualités qui

lui confèrent une **indépendance effective**. Cet aspect de sa nature aura un effet positif sur le développement de l'industrie des télécommunications et, partant, de l'économie nationale. Pour ce faire, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication suggère que la composition de l'Autorité de régulation et le mode de désignation de ses membres soient revus ainsi qu'il suit :

- **par le Président de la République :**

- un (01) Juriste de haut niveau,
- un (01) Ingénieur des Télécommunications,
- et un (01) Economiste de haut niveau.

- **par le Bureau de l'Assemblée Nationale :**

- un (01) Juriste de haut niveau,
- et une (01) personnalité civile désignée parmi les opérateurs privés de télécommunication.

- **par les professionnels des Télécommunications et des services postaux :**

- un (01) Ingénieur des Télécommunications,
- et un (01) Administrateur des services postaux.

Soit au total sept (07) membres dont l'indépendance, le mode de désignation, le mandat irrévocable, renouvelable une fois

permettraient d'inscrire leur action dans la continuité. Le mandat pourrait être de cinq (05) ans. Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Du fait de sa composition, du mode de désignation de ses membres et des prérogatives qui seront les siennes, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication juge inapproprié que l'Autorité de régulation dispose d'un Conseil d'Administration.

Pour éviter toute confusion avec l'Instance constitutionnelle de régulation de la Communication de notre pays, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication suggère que cette Autorité de régulation dans le domaine des Télécommunications soit dénommée : **"Commission Nationale de Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT)"**.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication fait observer qu'une telle dénomination n'a rien de singulier.

Les Etats-Unis, le Nigéria et bien d'autres pays ont adopté la même dénomination pour désigner leur organe de régulation des télécommunications.

Relations entre l'Autorité de régulation et la HAAC

Le présent projet fait de l'Autorité de régulation un organe de gestion des fréquences radioélectriques y compris celles de la

radiodiffusion sonore et de la télévision. Ce faisant, il est en porte-à-faux avec les dispositions de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et à la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

En effet, le projet de loi sur le régime des télécommunications en République du Bénin dispose notamment :

- en son article 35 que *« l'Autorité de régulation est chargée pour le compte de l'Etat, de la gestion et du suivi du spectre des fréquences radioélectriques. A ce titre, l'Autorité de régulation gère l'assignation des fréquences radioélectriques relatives aux télécommunications et à la radiodiffusion... »*
- en son article 37 que *« ... Dans le cadre des fréquences radioélectriques destinées au service de radiodiffusion sonore et télévisuelle, l'Autorité de régulation peut assigner les fréquences... ».*

Ces dispositions et autres dispositions connexes sont contraires à la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 notamment en ses articles 11 et 35.

Article 11 « La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise dans le respect strict du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et dans les conditions prévues par la Loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion et de télévision autres que celles de l'Etat, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans le cas où l'exploitation est destiné à des tiers ».

Article 35 : « ... les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication... »

Les mêmes dispositions des articles 35 et 37 et autres articles connexes du projet de loi sont également contraires à la loi n°97-010 en ses articles 55,56,57,58,59,60,61 et 62 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes à usage privé.

Relations entre l'Autorité de Régulation et le Ministère chargé des Télécommunications

La libéralisation du secteur des télécommunications qui se traduit par la perte du monopole de l'Etat par l'entremise de l'OPT en voie de privatisation constitue la raison principale de la création d'une Autorité de régulation.

Le Titre II qui traite des dispositions institutionnelles doit en conséquence éviter de placer l'Autorité de régulation sous la tutelle du Ministère en charge des Télécommunications.

La même remarque est valable quant au pouvoir de conciliation et de règlement des différends ou de sanction.

De la création de l'Agence Nationale de Gestion des Fréquences

En tant qu'Autorité indépendante et assignataire de fréquences aux opérateurs privés de télécommunication, la Commission Nationale de Régulation des Postes et Télécommunications ne saurait se substituer ni à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, ni au Gouvernement dans la gestion des fréquences de l'Etat.

C'est pour cette raison qu'il importe de créer dans ce projet de loi un Titre consacré à l'Agence Nationale de Gestion des Fréquences, organisme qui sera composé des représentants de l'Exécutif, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de l'Autorité de régulation des Postes et Télécommunications pour gérer, au nom de l'Etat béninois, les fréquences qui constituent un patrimoine national.

L'Agence Nationale de Gestion des Fréquences sera placée sous la tutelle du Ministre chargé des Télécommunications et aurait,

sous réserve des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences, pour missions :

- la planification, la gestion rationnelle et efficace ainsi que le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public de la ressource collective, universelle et rare, que constitue le spectre des fréquences, dans l'intérêt des administrations de l'Etat et des opérateurs ou utilisateurs privés.

Dans le cadre de ses activités, l'Agence :

- prépare et soumet à l'approbation du Président de la République en application des articles 3, 7 et 11 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 susvisée, la répartition des bandes de fréquences entre catégories de services comme définis dans le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications et entre administrations et autorités affectataires ;
- prépare la position de la République du Bénin et coordonne l'action de la représentation du pays dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ;

- mène des analyses prospectives du spectre des fréquences radioélectriques en vue de son utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés sans préjudice des compétences propres des structures affectataires ;
- procède à l'examen périodique de l'utilisation du spectre et recommande les aménagements qui lui paraissent nécessaires ;
- établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le fichier national et le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage et est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives sur lesquels elle peut émettre un avis.

L'Agence Nationale de Gestion des Fréquences est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres à savoir :

- Le Ministre chargé des Télécommunications ou son représentant, Président ;

- Un Représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Vice-président,
- Un Représentant de la Commission Nationale de Régulation des Postes et Télécommunications, Rapporteur ;
- Un Représentant de la Direction des Chiffres de la Présidence de la République ;
- Un Représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;
- Un Représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Un Représentant des opérateurs privés des Télécommunications.

TITRE VI : *DES FONDS D'ACCES AU SERVICE UNIVERSEL*

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication approuve le contenu de ce titre mais estime que le comité de gestion du fonds devrait être élargi à d'autres structures telles que la Présidence de la République, le Ministère chargé des Transports, les Associations de consommateurs...

TITRE VII : *DE LA COMMISSION NATIONALE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION*

TITRE VIII : *DU COMITE CONSULTATIF DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA RADIODIFFUSION*

Comme les compétences de l'Autorité de régulation sont circonscrites au secteur des télécommunications à l'exclusion de la radiodiffusion sonore et de la télévision, les commissions et comités créés pour l'assister devraient se limiter à ce secteur et non être étendus à la radiodiffusion sonore et à la télévision. A cet égard, les articles 63,64,65,69,70,71 devraient être amendés.

RECOMMANDATIONS

En conclusion de tout ce qui précède, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication recommande pour l'élaboration de la loi portant principes fondamentaux du Régime des Télécommunications en République du Bénin :

1. la prise en compte de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication notamment en ses articles 11 et 35, de la loi n°97-010 du 20 août 1997 sur la libéralisation de l'espace audiovisuel en ses articles 3, 6, 55, 56 etc ;
2. **la création d'une Agence Nationale de Gestion des Fréquences.**

La gestion des fréquences est une prérogative commune au Ministère chargé de la Communication et à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. L'Etat béninois étant un et indivisible, l'ensemble des problèmes de gestion des fréquences radioélectriques ne peut se régler isolément. L'Agence Nationale de Gestion des Fréquences pourrait être administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de représentants de l'Exécutif, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de la Commission Nationale de Régulation des Postes et Télécommunication ;

3. la prise en compte des structures utilisatrices de fréquences telles que la Présidence de la République, et le Ministère chargé des Transports et les associations des consommateurs dans la composition du comité de gestion du fonds d'accès au service universel ;
4. la limitation des attributions de la Commission Nationale des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication mentionnée au Titre VII du présent projet au domaine des Télécommunications à l'exclusion de la Radiodiffusion sonore et de la Télévision ;
5. la limitation dans les articles 69, 70, et 71 du présent projet de loi des attributions du Comité Consultatif au seul domaine des télécommunications à l'exclusion de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Par ailleurs, avec le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et l'avènement prochain de la société de l'information basée sur des progrès fulgurants, il sera courant de réunir sur un seul support multimédia, la transmission des différentes catégories d'information à savoir : le son, l'image, les données informatiques.

Ces différentes catégories d'information circulent déjà sur les mêmes réseaux et sont traitées par un seul terminal, à l'instar du téléphone sur Internet. Ce processus de rapprochement de

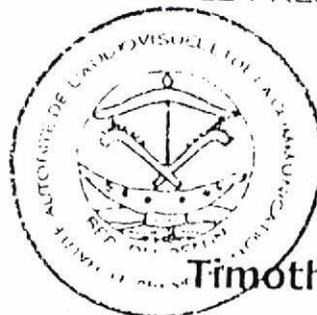
l'Audiovisuel des Télécommunications et de l'Informatique est désigné sous le terme de « **convergence** ».

A la lumière de ces mutations, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication recommande enfin qu'il soit étudié la possibilité de confier, dans un avenir proche, le rôle de régulation dans le domaine de la communication en général (Télécommunications, Presse écrite et audiovisuelle) à une seule et même Institution, comme c'est déjà le cas dans certains pays tels que la République Sud-Africaine, le Canada, l'Italie...

Cotonou, le 2 octobre 2001

POUR LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION

LE PRESIDENT



Timothée ADANLIN